

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 11 avril 2011

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société MARTELL § CO
« Galibert »
16170 ROUILLAC**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'élaboration de boisés

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 02 juillet 2010, M. le Sous Préfet de Cognac nous a adressé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité d'élaboration de boisés, alcoolisation d'eau boisée et vieillissement d'eaux de vie déposé par la société MARTELL § CO sur son site de « Galibert » sur la commune de ROUILLAC.

Le contenu du dossier a été jugé satisfaisant pour une mise à l'enquête du dossier dans un rapport datant du 31 août 2010.

L'autorité environnementale a donné un avis favorable sur le dossier le 14 septembre 2010.

Le dossier a été soumis à enquête publique à partir du 14 décembre 2010 au 14 janvier 2011 conformément aux exigences du code de l'environnement. Les résultats de ces enquêtes nous ont été adressés le 15 mars 2011.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes est établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

1. Le projet et son contexte

Le projet sera localisé sur la commune de ROUILLAC sur le site de l'ancien chai GALIBERT au bord de la route départementale n° 736.

Les activités de stockage d'alcool de ce site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 pour une capacité de 1 538 m3.

Pour faire face à la demande de sa clientèle, la société MARTELL est amenée à augmenter ses capacités de production. Il est envisagé de mettre en œuvre sur ce site un process d'élaboration des boisés ayant pour objectif l'optimisation qualitative du produit et l'amélioration de l'efficacité du process de production via le pilotage des réactions d'oxydo-réduction qui ont lieu lors du vieillissement.

Le projet prévoit les activités suivantes dans les bâtiments existants :

- élaboration de boisés,
- alcoolisation d'eau boisée,
- stockage et vieillissement d'eaux de vie (1 494 m3).

De plus, un stockage de palettes (200) et cartons (500) sera présent sur le site. Il est prévu la construction d'un auvent pour le chargement et déchargement des eaux de vie.

L'effectif présent sur site sera de 3 personnes et les horaires de travail de 7h00 à 18h45 du lundi au jeudi ainsi que le vendredi matin.

La partie abritant les activités de mise en œuvre des produits alcoolisés occupera une surface de 1985 m² sur les 27 143 du site. 9804 m² sont occupés par des bâtiments et des voiries.

Le site disposant de deux entrées à partir de la RD 736 (ouest) est bordé de vignes au sud et de zones boisées au nord et à l'est.

Les habitations à proximité sont des maisons individuelles situées à 1,5km.

La proximité du Château de Lignièrès, de la distillerie d'eau de vie et des chais Martell (site de « Lignièrès » SEVESO seuil bas à 500 m) est à noter.

2, Classement des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site sont les suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)	Volume autorisé
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs La quantité stockée de produits dont le titre alcométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente étant : 2- Supérieur ou égale à 500 m ³	2255	A	b	1 494 m ³

A autorisation

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée: b

La rubrique de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique. Les communes de ROUILLAC, MONTIGNE, GOURVILLE, SAINT CYBARDEAU, BONNEVILLE sont concernées par l'enquête publique.

3. Impacts des activités sur l'environnement

- l'eau et le sol :

Il n'y a pas d'usage industriel d'eau potable. La consommation d'eau potable issue du réseau public utilisée pour les besoins domestiques et pour l'appoint des bâches de réserve pour le sprinklage des installations reste faible (150 m³/an). Les eaux usées sont traitées par un dispositif autonome correctement dimensionné.

Les eaux pluviales collectées par un système d'avaloirs sont dirigées vers le réseau interne du site transitant par le bassin destiné à la réserve d'eau incendie (700 m³) puis dirigé vers le bassin de surverse non étanche (1 515 m³). Les eaux provenant de la zone de chargement et déchargement des camions citernes sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la réserve incendie. Le sol de cette zone de dépotage permet de canaliser et récupérer tout déversement accidentel (dallage avec pointes de diamant, avaloirs à grille et regard siphoné étanche).

Aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments (sauf les gaz).

- la qualité de l'air et le climat :

L'impact du site reste très limité (rejets provenant de chaudières, évaporation d'alcool provenant des cognacs en cuves (« part des anges » estimée à 14 m³/an et évaporation d'alcool à 32 m³/an) et des gaz d'échappement des véhicules) . Compte tenu des bonnes conditions locales de dispersion, des quantités émises et de l'écotoxicité de l'éthanol, les émissions atmosphériques ont un impact faible sur l'environnement.

- la faune et la flore

Le proche voisinage du site comporte :

- * quatre zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (N° 773 " *Tourbières du Champ Sauvage* " à 1,5km, N° 772 " *Coteau de chez Boiteau* "à 3 km, N° 775 " *Bois des Bouchauds* " à 3,5km et N° 849 " *Plaine d'Echallat* " à 3 km)
- * deux ZNIEFF de type II (N° 863 " *Plaines de Néré à Gourville* " à 1,5 km et N° 863 " *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* " à 1 km dont une classée NATURA 2000 au niveau européen et deux Zones de Protection Spéciale (ZPS) – " *Plaines de Barbezières à Gourville* ", " *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac* "

Compte tenu de l'environnement et la nature de ses activités, aucun effet sur la faune et la flore ainsi que sur l'écologie du milieu n'a été constaté du fait de la présence de cet établissement.

- **Bruits**

Les principales sources de bruit sont les chargements et déchargements des camions citernes sur l'aire de dépotage. Une étude bruit sera réalisée en phase d'exploitation du site avant le 31/12/2011.

- **Trafic routier**

L'activité entraînera des flux journaliers moyens de 4 véhicules légers et de 2 poids lourds. L'impact généré sur le trafic routier est limité.

- **Déchets**

Ces déchets sont constitués par des déchets d'emballage cartons, plastiques et déchets de maintenance. Les déchets sont triés puis collectés et acheminés sur le site de Jarnac pour être recyclés. Les DIB en mélange sont acheminés vers le centre d'enfouissement technique de Ste Sévère (16).

- **Impacts sur la santé**

L'étude des effets sur la santé n'a pas mise en évidence d'impact sur les populations voisines du site de Galibert.

4. Prévention des risques accidentels

Les risques présents sont directement liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents. Les produits présents sur le site sont liquides (eaux de vie, fioul domestique), gazeux (oxygène, azote) et solides (cartons, palettes). Les risques sont principalement l'incendie, la pollution des eaux et des sols et l'explosion.

Le procédé d'élaboration des boisés présentant des risques particuliers en matière d'incendie et d'explosion, la solution choisie pour prévenir ce risque est l'inertage à l'azote du ciel gazeux des cuves utilisées dans le process.

Les installations sont protégées contre les intrusions par une clôture grillagée. L'accès est contrôlée par des dispositifs anti-intrusion reliés au site de gardiennage du site de Lignières situé à proximité.

Le site est pourvu de dispositif de lutte adapté contre l'incendie : réserve d'eau de 1 250 m³, installations d'extinction automatique dopée à la mousse, poteaux incendie, RIA, extincteurs, mur coupe feu REI 240 dépassant de 1 mètre en toiture, séparant le secteur d'alcoolisation d'eau boisée et de stockage d'eaux de vie de la salle d'oxygénation afin d'éviter les effets dominos entre ces deux zones.

Les moyens de prévention et de protection mis en place par l'exploitant sont adaptés pour prévenir l'apparition des phénomènes dangereux.

Un phénomène dangereux parmi huit retenus peut générer un accident majeur au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. L'événement redouté " *départ de feu dans le stockage de matières sèches* " (dans la zone de stockage de cartons et palettes, rubrique ICPE non classée), événement à cinétique lente, est susceptible d'engendrer des effets à l'extérieur des limites de propriété du site (flux thermiques au niveau de la RD n°736 reliant Aigre à Rouillac). En cas d'incendie, cette route devra être fermée pour faciliter l'intervention des moyens externes. Aucune habitation ou installation voisine n'est susceptible d'être impactée par un accident sur les installations du chai Galibert.

II – CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis des services

La Direction Départementale des Territoires, le 13 /01/2011 a émis un avis favorable à la demande.

L'Agence Régionale de Santé, le 13/01/2011, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation concernant la protection du réseau public d'adduction d'eau potable (mise en place d'un dispositif de protection à zone de pression réduite contrôlable de type BA.

Le Service départemental d'incendie et de secours, 02 septembre 2010, a émis un avis favorable avec plusieurs observations.

Le Service Régional de l'Archéologie le 29/11/2010 m'a pas formulé de remarque sur le projet.

Le Conseil Général de la Charente, le 13 janvier 2010, a émis aucune remarque sur le dossier

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 06/12/2010, n'a émis aucune remarque défavorable.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 5 janvier 2010, n'a émis aucune remarque.

France Agrimer et L'Institut National de l'Origine et de la Qualité, les 18 janvier et 24 janvier 2010, n'ont émis aucune remarque sur le projet.

Avis des municipalités

Les conseils municipaux des communes de ROUILLAC, BONNEVILLE, SAINT CYBARDEAUX MONTIGNE, les 10, 17, 22/12/2010 et 14/01/2011 ont émis un avis favorable. Celui de la commune de **GOURVILLE** n'a pas formulé d'avis dans les délais.

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête prévue à l'article L512-2 du code de l'environnement s'est déroulée du 14 décembre 2010 au 14 janvier 2011. Aucune observation n'a été formulée tant écrite qu'orale. Le commissaire enquêteur, dans sa conclusion le 21 février 2011, a émis un avis favorable sous réserve. En effet, dans son rapport, il fait mention de plusieurs remarques:

- « *le permis de construire délivré le 13/08/2010 était assorti d'une réserve d'une non réalisation des travaux avant démarrage de l'enquête publique. Il a été constaté lors de la visite du commissaire enquêteur du 13 décembre que les travaux étaient déjà avancés .*
- *une demande de renforcement de la sécurité contre la malveillance par la mise en place de détecteurs sur la clôture.*
- *la revégétalisation des terrains décapés et terrassés. »*

➤ Réponse de l'exploitant

- **Démarrage des travaux avant l'enquête publique:** l'exploitant a répondu que le site et ses activités n'étaient pas nouveaux et qu'aucune modification des activités était prévue (centrées sur le stockage d'alcool). Ces travaux ont été réalisés pour la mise en conformité du site afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2009. De plus, la mise en route de cette activité est prévue en avril 2011.
- **Renforcement de la sécurité contre la malveillance:** L'exploitant a prévu la mise en place de vidéo surveillance associée à la détection de mouvement dans l'enceinte du site pour éviter toute alerte inopinée liée à la présence de gibiers, conditions météorologiques défavorables.... Toutes ces dispositions sont reliées au poste de gardiennage du site Martell « Lignièrès » (à 200 mètres).
- **Aménagement du site:** Le sol étant à prédominance calcaire sans couche arable, il sera difficile de prévoir des plantations sur le talus. L'exploitant s'engage à respecter la végétation naturelle qui viendrait s'y implanter.

Avis du CHSCT (13/09/2010)

Le CHSCT n'a pas de remarque particulière à formuler. Il demande toutefois un contrôle périodique des organes de sécurité (soupapes, capteurs...) par des organismes agréés, compte tenu du process de production.

III – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A l'examen du dossier présenté par la Société MARTELL, il apparaît que les installations de stockage d'alcools de bouche respectent l'ensemble des prescriptions qui leurs sont applicables et notamment celles fixées dans le cahier des charges des nouveaux chais.

Les dispositions du cahier des charges sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au cours de l'instruction réglementaire, des remarques ont été émises par les services administratifs et le commissaire enquêteur, et l'exploitant y a répondu. Aucune remarque sur l'incompatibilité du projet avec son environnement n'a été formulée.

CONCLUSION

La Société MARTELL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité d'élaboration de boisés, alcoolisation d'eau boisée et vieillissement d'eaux de vie sur le site « Galibert » à ROUILLAC.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis du conseil municipal et des services administratifs).

L'instruction de la demande n'a pas mise en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions applicables aux installations.

En application de l'article R512-25 du code de l'environnement, nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.